

de St. Hyacinthe et dans la dite maison d'éducation, une corporation légale et politique, sous le nom de "Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska," laquelle corporation sera composée—Premièrement;—Du plus haut Dignitaire Ecclésiastique résidant dans le District de Montréal, exerçant au spirituel une juridiction immédiate sur tous les Catholiques Romains de ce District, et reconnu comme tel par l'Evêque Catholique de Québec, et de ses successeurs en office;—Deuxièmement, —Du Directeur du dit Séminaire de St. Hyacinthe, nommé comme tel par le plus haut Dignitaire de l'Eglise Catholique Romaine, résidant dans le susdit District de Montréal, désigné comme ci-dessus, et de ses successeurs en office;—Troisièmement—Du Curé ou Missionnaire de la susdite Paroisse de St. Hyacinthe d'Yamaska, pourvu de cette cure par l'Evêque Catholique Romain, et de ses successeurs en office;—Quatrièmement et cinquièmement—Enfin de deux Prêtres, ou à leur défaut des deux Ecclésiastiques les plus anciennement résidants dans le dit Séminaire de St. Hyacinthe avec la permission du plus haut Dignitaire de l'Eglise Catholique Romaine en ce District, tel que ci-dessus désigné, lesquels y exerceront quelque emploi sous le Directeur de la dite maison, et de leurs successeurs en office: et la dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; que la dite corporation aura sous le dit nom plein pouvoir de poursuivre et de révoquer, de plaider et de se défendre, de citer et d'ester en jugement dans toutes les Cours de judicature qui sont maintenant ou seront par la suite établies en cette Province: qu'elle aura aussi toute autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et ordres qui ne seront en rien contraires aux lois du Pays, qu'elle trouvera être utiles et nécessaires, tant pour l'éducation, la conduite et le gouvernement du dit Séminaire et de sa corporation, que pour la surintendance, administration, avancement et amélioration de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront ou qui pourront appartenir à la dite corporation; qu'elle aura le droit d'acquérir, à quelque titre et par quelque espèce de contrat légal que ce soit, de posséder et de retenir pour le dit Séminaire, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terres, ou de propriétés meubles et immeubles, qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées, ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre ou aliéner, si besoin est; Pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets, provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront excéder en aucun tems la somme annuelle de trois mille livres, monnaie courante de la dite Province du Bas Canada: et que la dite corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires de constituer un ou plusieurs procureurs fondés si elle le juge à propos, en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'état.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens qui appartiendront en aucun tems à la dite corporation, ainsi que les revenus d'iceux

Une Corporation légale et politique sous le nom de "Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska," est érigée et autorisée dans la maison d'éducation de St. Hyacinthe d'Yamaska.

Membres dont la dite Corporation sera composée.

Elle aura une succession perpétuelle et un sceau commun qu'elle pourra changer, &c.

La Corporation pourra faire des règles pour l'éducation, la conduite et le Gouvernement du dit Séminaire.

Elle pourra posséder pour le dit Séminaire toutes espèces de propriétés et ensuite les aliéner.

Les biens de la dite Corporation et les revenus d'iceux seront exclusivement